

Département de Haute-
Savoie
Arrondissement de
Bonneville
Commune de COMBLOUX

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT N° 2024.33

Réglementant la circulation
des véhicules de plus de 32
tonnes entre
L'INTERSECTION ROUTE DU
MEDONNET-ROUTE DE
NANT-CRUY ET
L'INTERSECTION ROUTE DU
PELLOU-ROUTE DES
CHERES.

Le Maire de la commune de COMBLOUX,
VU, les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux nécessités de la circulation.

VU, le Code de la Route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'afflux de circulation constaté de plus en plus important, de camions de plus de 32 tonnes sur les routes du Médonnet et du Pelloux à Combloux,

VU, l'étroitesse de la route du Médonnet et de la route du Pelloux,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité, et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT, qu'il convient de limiter la détérioration de la chaussée et de ses équipements,

CONSIDERANT, que le passage des véhicules de plus de 32 tonnes génère une nuisance importante pour les riverains et pour la sécurité des usagers,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de plus de 32 tonnes entre la Route du Médonnet à son intersection avec la route de Nant-Cruy et la Route du Pelloux à son intersection avec la route des Chères,

Sur proposition de Monsieur le Maire de COMBLOUX,

ARRETE MUNICIPAL

- Article 1** : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 32 tonnes est interdite entre la Route du Médonnet depuis son intersection avec la route de Nant-Cruy et la Route du Pelloux depuis son intersection avec la route des Chères.
- Article 2** : Les véhicules de secours et d'incendie, des transports scolaires et les dessertes agricoles ne sont pas concernés par cette mesure.
- Article 3** : Des autorisations spécifiques pourront être accordées par les services communaux compétents pour le passage de certains véhicules.
- Article 4** : Cette réglementation prendra effet à compter de sa date de parution et de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire par les services techniques de la commune.
- Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera relevée et poursuivie conformément à la loi et au règlement en vigueur.
- Article 6** : Le présent arrêté sera notifié et affiché au tableau d'affichage numérique de la mairie de Combloux et consultable en mairie.
- Article 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** : Copie de cet arrêté sera transmise à La Gendarmerie de Megève, au Centre de premier secours de Combloux, au Centre de secours de Megève, à Monsieur le Directeur général adjoint des Services de Combloux, à la Police Municipale de Combloux, au service des transports scolaires de la C.C.P.M.B.

COMBLOUX le 28//06/2024

Le Maire



Claude CHAMBEL